



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-166

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2016

Sommaire

BCL

R03-2016-10-13-011 - arrêté réglant le BP 2016 de la commune de Roura VP (4 pages) Page 3

DEAL

R03-2016-10-13-013 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons en bois situés sur le fleuve kourou au droit des parcelles 062 et 146 de l'ONF sur la commune de Kourou. (3 pages) Page 8

EMIZ

R03-2016-10-14-002 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE LE 15 OCTOBRE 2016 (2 pages) Page 12

SGAR

R03-2016-10-13-007 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3000€ à l'association Cariacou Boto Atlantic, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages) Page 15

R03-2016-10-13-008 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5000€ à l'association Guyane Eppelle moi, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages) Page 18

R03-2016-10-13-009 - Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5000€ au Centre éducatif renforcé de Guyane (CER Guyane), dans le cadre de la réserve parlementaire 2016. (2 pages) Page 21

R03-2016-10-13-010 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Grand Santi, d'un montant de 271 688.81€ pour l'opération "Construction du groupe scolaire GAAN SITON-tranche 1 (4classes), dans le cadre de la dotation scolaire 2016. (10 pages) Page 24

R03-2016-10-13-012 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Matoury, d'un montant de 3 054 000€ pour l'opération "Études et construction du groupe scolaire Copaya (12classes), dans le cadre de la dotation scolaire 2016. (9 pages) Page 35

BCL

R03-2016-10-13-011

arrêté réglant le BP 2016 de la commune de Roura VP

*Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 réglant d'office le budget primitif 2016 de la commune de
Roura*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat Général
Direction des Collectivités
Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau des Collectivités
Locales

ARRETE du 13 octobre 2016
réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2016 de la commune de Roura

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI,
Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du président de la république du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane,
Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2012-0125 du 2 août 2012 rendu sur le compte administratif 2012 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2012-0126 du 2 août 2012 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2012 de la commune de Roura,
Vu l'arrêté préfectoral n°1532/SG/2D/1B du 5 octobre 2012 réglant et rendant exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2012 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2013-0066 du 06 juin 2013 rendu sur le compte administratif 2012 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2013-0067 du 06 juin 2013 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2013 de la commune de Roura,
Vu l'arrêté préfectoral n°1099/SG/2D/1B du 02 juillet 2013 réglant et rendant exécutoire le budget primitif pour l'exercice 2013 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2014-0057 du 15 juillet 2014 rendu sur le compte administratif 2013 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2014-0058 du 15 juillet 2014 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2014 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2015- 0084 du 27 juillet 2015 rendu sur le compte administratif 2014 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2015-0085 du 27 juillet 2015 rendu sur le budget primitif de l'exercice 2015 de la commune de Roura,
Vu l'avis de la chambre régionale n°2016-0144 du 9 septembre 2016 rendu sur le compte administratif 2015 et budget primitif 2016 de la commune de Roura,
Considérant qu'il y a lieu d'inscrire au budget de la commune de Roura la somme de 5 738 466,14€ au compte 002« déficit de fonctionnement reporté » en dépenses de la section de fonctionnement au lieu de celle de 5859 891,25€ inscrite au projet de budget 2016 proposé par la juridiction financière, dans son avis précité, et ce, pour permettre une reprise correcte des résultats de clôture de 2014 arrêté au compte de gestion 2015 du comptable public,
Considérant qu'il y a lieu d'inscrire au budget de la commune de Roura la somme de 4 135 756 € au compte 001 « solde d'exécution reporté » en dépenses de la section d'investissement au lieu de celle de 3 564 284,57€ inscrite au projet de budget 2016 proposé par la juridiction financière, dans son avis précité, et ce, pour permettre une reprise correcte des résultats de clôture de 2014 arrêté au compte de gestion 2015 du comptable public,

../...

Considérant qu'en vertu des dispositions prévues à l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2016 de la commune de Roura, conformément l'avis de la chambre régionale des comptes n°2016-0144 du 8 septembre 2016, à l'exception de ses propositions de dépenses concernant le compte 002 de la section de fonctionnement, et 001 de la section d'investissement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le budget primitif pour l'exercice 2016 de la commune de Roura est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexe du présent arrêté.

ARTICLE II

La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

ARTICLE III

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans un délai de deux mois suivant sa publication.

L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

A Cayenne, le 13 octobre 2016

Signé Le Préfet,

Martin JAEGER

Copies

Préfecture 2D/1B	2
Commune de Roura	2
Direction Régionale des Finances Publiques	2
Percepteur de Roura	2
Chambre Régionale des Comptes	2
Recueil des actes administratifs	1
	11

**Annexe I de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 réglant et rendant exécutoire
le budget primitif 2016 de la commune de Roura**

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
011	Charges à caractère général	712 737,74
012	Charges de personnel	3 672 906,00
65	Autres charges de gestion courante	845 865,83
66	Charges financières	1 000,00
67	Charges exceptionnelles	708 024,68
042	Opération d'ordre de transferts entre section	0,00
002	Déficit de fonctionnement reporté	5 738 466,14
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 679 000,39

Recettes de la section de Fonctionnement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
013	Atténuations de charges	13 520,00
73	Impôts et taxes	3 006 702,00
74	Dotations et participations	1 506 398,00
75	Autres produits de gestion courante	168 000,00
77	Produits exceptionnels	4 000,00
	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	4 698 620,00

Balance de la section de fonctionnement

DEPENSES11	11 679 000,39
RECETTES	4 698 620,00
RESULTAT PREVISIONNEL	-6 980 380,39

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Dépenses de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
13	Reversement de subventions	134 024,00
20	Immobilisations incorporelles	54 155,00
21	Immobilisations corporelles	242 410,77
23	Immobilisation en cours	5 505 623,88
001	Déficit d'investissement reporté	4 136 756,74
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	10 072 970,39

Recettes de la section d'investissement

Chapitres	Intitulé du chapitre	Décision du Préfet
10	Dotations, fonds divers et réserves	171 000,00
13	Subventions d'investissement	5 123 181,98
024	Produits des cessions	4 126 758,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	9 420 939,98

Balance de la section d'investissement

DEPENSES	10 072 970,39
RECETTES	9 420 939,98
RESULTAT PREVISIONNEL	-652 030,41

BALANCE GENERALE DU BUDGET

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	10 072 970,39	11 679 000,39	21 751 970,78
RECETTES	9 420 939,98	4 698 620,00	14 119 559,98
RESULTAT GLOBAL PREVISIONNEL	-652 030,41	-6 980 380,39	-7 632 410,80

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 -BP 2015 commune de Roura -Annexe

DEAL

R03-2016-10-13-013

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation de deux pontons en bois situés sur le fleuve kourou au droit des parcelles 062 et 146 de l'ONF sur la commune de Kourou.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation de deux pontons en bois situés sur le fleuve kourou
au droit des parcelles 062 et 146 de l'ONF sur la commune de Kourou.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** la demande initiale déposée, par le comité d'entreprise d'Arianespace en date du 21 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 23 juin 2016 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Kourou, en date du 21 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 04 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 07 octobre 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le comité d'entreprise d'Arianespace, demeurant Ensemble de lancement RN1 97310, est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande, pour l'installation de deux pontons en bois au droit des parcelles 062 et 146 de l'office national des forêts, situé sur la commune de Kourou.

Article 2 : Clauses financières

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 305,00 € par an (trois cent cinq euro) par ponton et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 à R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien de l'ouvrage implanté sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de cet ouvrage, qui pourrait survenir à autrui pendant l'exploitation dudit ouvrage.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage de l'ouvrage à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **3 ans** (trois ans) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké sur les berges environnantes.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- veiller à maintenir l'état naturel des berges et en particulier la ripisylve de part et d'autre de l'ouvrage.
- tenir les ouvrages et leurs abords en parfait état de propreté et d'entretien. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.
- posséder une bouée couronne avec quinze mètres de cordage, accessible de tous.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

Cayenne le 13 octobre 2016

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement.

Signé

Muriel JOER le CORRE

EMIZ

R03-2016-10-14-002

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE
MANIFESTATION AÉRIENNE LE 15 OCTOBRE 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE LE 15 octobre 2016 A MATOURY

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE,
PRÉFET de la GUYANE
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE
CHEVALIER de la LÉGION D'HONNEUR

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment les articles D 133/10 et R 131/1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- Vu** l'avis technique favorable émis par le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile en Guyane en date du 13 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la préfecture de la région Guyane.

ARRÊTE

Article 1 - Est autorisée la manifestation aérienne, hors aérodrome régulièrement accessible et hors emplacement permanent, consistant notamment en une présentation d'aérocordage, qui se tiendra, dans le cadre des Journées de la Sécurité Intérieure, **le 15 octobre 2016 de 11h00 à 20h00 environ, sur le parking du centre commercial Family Plaza, ZI Terca à Matoury.**

Cette évolution, organisée dans le but d'offrir un spectacle public, est classée en manifestation aérienne de faible importance.

Article 2 - Organismes :

Le lieutenant-colonel Daniel POLINACCI (chef adjoint EMIZ), est responsable de l'organisation.

L'adjudant-chef Rémy TORNETTO (EMIZ) est l'interlocuteur des autorités administratives et directeur des vols.

Le caporal-chef Nicolas TIOLLIER (EMIZ), directeur des vols adjoint.

Les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, devront justifier auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences ainsi que de l'expérience minimale requis pour la classe de l'aéronef utilisé.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des règles en vigueur et notamment des dispositions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes et de celle de l'article R131-1 du code de l'aviation civile.

Devront par ailleurs être respectées les conditions d'emploi des hélicoptères.

Devront par ailleurs être respectées les prescriptions générales suivantes :

-Autorisation préalable du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce site, en l'occurrence MATOURY et autorisation du propriétaire du terrain.

-Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin de répartir les diverses activités dans le temps et dans l'espace, dans le but d'éviter tout risque d'abordage. Il s'assurera de la conformité des présentations avec le programme et les fiches déposées et approuvées. Il vérifiera notamment la conformité et la validité des licences des pilotes et les documents des aéronefs et s'assurera du respect de l'art. 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. Il devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

-L'organisateur devra apporter la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants.

-Un briefing sera organisé avant la manifestation à l'initiative du directeur des vols en présence de tous les participants, sans exception.

-Une zone réservée sera définie et aménagée. Elle ne sera accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone. Celle-ci sera délimitée et isolée au sol par tous moyens appropriés (barrières...).

-Il en sera de même pour la zone publique qui sera située d'un seul côté de la zone réservée et définie en conformité avec le plan joint par l'organisateur.

-un service d'ordre approprié, au sol, à la charge de l'organisateur et en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée (protection des accès au secteur concerné).

-Des services de secours et d'incendie adaptés, également à la charge de l'organisateur et en rapport avec l'importance de la manifestation seront prévus et mis en place. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Article 4 - Le survol du public est interdit. En particulier, l'axe d'évolution sera déterminé de façon à éviter le survol d'agglomérations et garantir l'ensemble des mesures de sécurité requises.

Tous les survols se feront à hauteur réglementaire ; les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'aéronef concerné soit en mesure de regagner un terrain dégagé.

L'organisateur veillera au respect des distances horizontales d'éloignement du public telles qu'elles sont spécifiées dans l'art. 31 de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Les trajectoires de présentation, circuits d'attente éventuels, les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ devront strictement respecter ceux proposés par l'organisateur et approuvés. De plus, le directeur des vols devra assurer la coordination du programme de l'activité aérienne avec le centre de contrôle de Cayenne-Félix Eboué afin de ne pas interférer sur le trafic aérien.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la préfecture de la région Guyane, le chef de la délégation territoriale de l'aviation civile en Guyane et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cayenne, le 14/10/2016

Pour le Préfet,
Le sous-Préfet, Directeur de cabinet

Laurent LENOBLE

SGAR

R03-2016-10-13-007

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3000€ à l'association Cariacou Boto Atlantic, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 3 000,00 €
à l' Association Cariacou Boto Atlantic

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 15 mai 2016

ARRÊTE

Article 1er : Une subvention de 3 000,00 € (trois mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Cariacou Boto Atlantic ", située :

11, rue Vincent Van GOGH

97310 KOUROU

siret n°79315112700016

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Fonctionnement de l'association ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Cariacou Boto Atlantic			
Domiciliation : LA BANQUE POSTALE, CAYENNE CENTRE FINANCIER ZONE COLLERY			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
20041	01019	0102792K016	71

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Signé le 13/10/2016

Pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2016-10-13-008

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5000€ à l'association Guyane Eppelle moi, dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €
à l'Association Guyane Epelle moi

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 18 mars 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Association Guyane Epelle moi ", située :

52, lot Omar
Route de la Rocade

97300 CAYENNE

siret n°80942337900019

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Concours Epelle-moi ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Association Guyane Epelle moi			
Domiciliation : BRED CAYENNE BADUEL			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10107	00159	00537031633	21

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).
Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.
L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Signé le 13/10/2016

Pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2016-10-13-009

Arrêté attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5000€ au Centre éducatif renforcé de Guyane (CER Guyane), dans le cadre de la réserve parlementaire 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bureau de la Programmation des investissements
et des finances de l'Etat

Arrêté
attribuant une subvention de l'Etat d'un montant de 5 000,00 €
au Centre Educatif Renforcé de Guyane (CER Guyane)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique modifiée n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget- et notamment les articles 14 et 15;
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
Vu l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 17 juin 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire datée du 8 juin 2016

A R R Ê T E

Article 1er : Une subvention de 5 000,00 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association loi 1901 dénommée " Centre Educatif Renforcé de Guyane (CER Guyane) ", située :

2346b, route de la Chaumière

97351 MATOURY

siret n°77568550600583

Article 2: Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer à l'organisation en Guyane de l'opération suivante :
« Fonctionnement de l'association ».

Article 3: Le montant de la subvention sera versé intégralement dès l'engagement juridique et comptable du présent arrêté.

Le paiement sera effectué par virement sur le compte ouvert suivant :

Titulaire du compte : Centre Educatif Renforcé de Guyane (CER Guyane)			
Domiciliation : CAISSE D'EPARGNE ILE DE FRANCE			
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
17515	90000	08047659560	57

Article 4: Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 "sanitaire, social, culture, jeunesse et sports" du programme 123 de la mission outre-mer (UO : 0123-C001-D973).

Le comptable assignataire est l'administrateur général des finances publiques de Guyane.

Article 5: L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6: En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

Article 7: Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de Guyane et l'administrateur général des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8: Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Signé le 13/10/2016

Pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe LOOS

SGAR

R03-2016-10-13-010

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Grand Santi, d'un montant de 271 688.81€ pour l'opération "Construction du groupe scolaire GAAN SITON-tranche 1 (4classes), dans le cadre de la dotation scolaire 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N°

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **271 688,81 €**
pour réaliser l'opération:

**Construction du Groupe scolaire GAAN SITON_Tr.1 (4
classes), Phase 1**

À GRAND SANTI

dans le cadre de la subvention d'investissement

« DOTATION SCOLAIRE »

Année : 2016

N° EJ: 210 193 6177

Numéro et date de la convention	
Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Commune de GRAND SANTI
Intitulé de l'opération	Construction du Groupe Scolaire GAAN SITON _ Tr.1 (4 classes) à GRAND SANTI
Coût de l'opération	2 149 146,12 €
Montant du concours financier 12,64%	271 688,81 €
Imputation budgétaire	BOP 123
Service instructeur	RECTORAT (SCOSU)
Date de caducité début opération	
Date de caducité fin opération	



VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JEAGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération municipale n° 71/2016..... du 27/09/16..... approuvant le coût total et le plan de financement de l'opération ;

VU l'avis favorable du comité de programmation du PO FEDER 2014-2020 en date du..... ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **19 septembre 2016** ;



Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« État », représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La « Commune de **GRAND SANTI** », représenté par Monsieur Paul MARTIN, le Maire,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

N° SIRET : 219 733 573 00014

Statut : Public

Coordonnées : MAIRIE _ Centre administratif et culturel _ Le Bourg, 97340 GRAND SANTI

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires et universitaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

* PITA Guylaine : guylaine.pita@ac-guyane.fr

Ces correspondants transmettent les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE GAAN SITON _ Tr.1 (4 classes)

À GRAND SANTI

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **6 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **271 688,81 €** correspondant à **12,64 %** d'une dépense subventionnable de **2 149 146,12 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la commune suivant :**

IBAN

FR92 3000 1000 642C 33000 0000 064

(Adresse de la banque) **TRESORERIE DE SAINT-LAURENT DU MARONI,
5 AVENUE DU GENEREL DE GAULLE BP120**

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT BOP 123	FEDER	BENEFICIAIRE
EN €	2 149 146,12 €	271 688,81 €	1 200 000,00 €	677 457,31 €
Taux d'intervention	100%	12,64 %	55,84 %	31,52 %

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant:

- date de début: 1 AOÛT 2013
- date de fin: 30 JUIN 2018

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Communication

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Signé le 03/10/2016

Le Maire de Grand SANTI
Paul MARTIN

Signé le 13/10/2016

Pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

L'étude menée il y a cinq ans par le rectorat montre la saturation des groupes scolaires existants sur le bourg. Le conseil municipal, en concertation avec celui-ci a décidé la construction d'un nouveau groupe au nord du bourg, sur le village de Gaan-Siton. Un terrain d'assiette de 8000 m² a été choisi et demandé à France Domaine, et la demande a été accordée. Le plan de bornage est réalisé et l'acte sera prochainement signé et publié.

Il s'agira de la première phase d'une première tranche d'un groupe évolutif comprenant dans cette phase 4 classes et 2 demi classes ainsi que les locaux communs nécessaires à une tranche fonctionnelle

L'esquisse et le projet sont approuvés par le conseil, suite au concours de maîtrise d'œuvre et du choix du jury.

L'évolution des effectifs et la croissance démographique sur la commune imposent cette construction. Il s'agira du 6^{ème} groupe scolaire de la commune.

579 m² de surfaces sont prévues dans cette première phase.

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
Aides publiques ⁽¹⁾			
FEDER	19/09/2016	1 200 000, 00 €	55,84 %
État – BOP 123	19/09/2016	271 688,81 €	12,64 %
Conseil régional			
Conseil général			
CNES			
Communes ou groupement de communes ⁽¹⁾			
Établissements publics ou agences ⁽¹⁾			
Autres			
TOTAL aides publiques			
Financements privés⁽²⁾			
Participation du maître d'ouvrage (3)		677 457,31 €	31,52 %
Recettes			
TOTAL	19/09/2016	2 149 146,12 €	100%

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'État : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association,

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc



DEPENSES PAR GRAND POSTE

Nature des dépenses (1)	Montant en €	Montant éligible au AIDES (en €)
Acquisitions foncières (<i>le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet</i>)	0,00 €	0,00 €
Acquisitions immobilières	0,00 €	0,00 €
BATIMENT	818 236,23 €	818 236,23 €
GROS OEUVRE	347 491,18 €	347 491,18 €
MENUISERIES BOIS INTERIEURES / MOBILIER	50 895,68 €	50 895,68 €
REVETEMENTS DES SOLS ET MURS	68 000,86 €	68 000,86 €
PEINTURES	18 317,70 €	18 317,70 €
CLOISONS / FAUX PLAFOND	28 695,00 €	28 695,00 €
ELECTRICITE CF cf / VENTILATION	188 348,84 €	188 348,84 €
PLOMBERIE	116 486,98 €	116 486,98 €
CHARPENTE / COUVERTURE	429 400,80 €	429 400,80 €
CHARPENTE BOIS / COUVERTURE	315 627,58 €	315 627,58 €
ETANCHEITE ET ISOLATION	113 773,21 €	113 773,21 €
MENUISERIES EXTERIEURES	220 738,54 €	220 738,54 €
MENUISERIES EXTERIEURES	198 738,54 €	198 738,54 €
SERRURERIE	22 000,00 €	22 000,00 €
VRD / ESPACES EXTERIEURS	256 163,18 €	256 163,18 €
SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE	16 553,00 €	16 553,00 €
EQUIPEMENTS	90 000,00 €	90 000,00 €
Mobilier classes	65 000,00	65 000,00
Equipement Administration	10 000,00	10 000,00
Equipement informatique	15 000,00	15 000,00
TOTAL	2 149 146.12	2 149 146.12



SGAR

R03-2016-10-13-012

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la commune de Matoury, d'un montant de 3 054 000€ pour l'opération "Etudes et construction du groupe scolaire Copaya (12classes), dans le cadre de la dotation scolaire 2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N°

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **3 054 000 €**
pour réaliser l'opération:

**Etudes et construction du Groupe scolaire COPAYA,
12 classes**

À MATOURY

dans le cadre de la subvention d'investissement

« DOTATION SCOLAIRE »

Année : 2016

N° EJ: 2101934658

Numéro et date de la convention	
Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Commune de MATOURY
Intitulé de l'opération	Etudes et construction du Groupe scolaire COPAYA, 12 classes
Coût de l'opération	4 934 477,17 €
Montant du concours financier 61,9 %	3 054 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123
Service instructeur	RECTORAT (SCOSU)
Date de caducité début opération	
Date de caducité fin opération	

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JEAGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération municipale n° du approuvant le coût total et le plan de financement de l'opération ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 27/03/16 ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« État », représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La « Commune de **MATOURY** », représenté par Monsieur **Gabriel SERVILLE**, le **Député-Maire**,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

N° SIRET : 219 733 078 00014

Statut : Public

Coordonnées : Hôtel de Ville – 01, rue Victor Céïde – B.P 59

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires et universitaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

* PITA Guylaine : guylaine.pita@ac-guyane.fr

Ces correspondants transmettent les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DE COPAYA

À MATOURY

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **6 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **3 054 000,00 €** correspondant à **61,9 %** d'une dépense subventionnable de **4 934 477,17 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la commune suivant :

IBAN

FR64 4515 9000 042C 5300 0000 007

(Adresse de la banque) Banque de France, Trésorerie Cayenne Amandiers_ I.E.D.O.M

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT BOP 123	ANRU	BENEFICIAIRE
EN €	4 934 477,17 €	3 054 000 €	493 447,72 €	1 387 029,45 €
Taux d'intervention	100%	61,9%	10 %	28,1 %

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant:

- date de début: 5 Octobre 2011
- date de fin: 30 Mars 2018

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Communication

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Signé le 03/10/2016

Le Maire de Matoury

Gabriel SERVILLE

Signé le 13/10/2016

Pour le préfet
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Philippe LOOS

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Le groupe scolaire prévu dans le quartier de Copaya est ainsi programmé pour accueillir la totalité des enfants du quartier et des secteurs environnants (La Levée, Morthium...), secteurs à fort potentiel de développement. En effet, la création du giratoire au carrefour de la voie de Copaya et de la Matourienne (RD n°24) devrait permettre l'urbanisation du secteur de la Levée situé au Sud du giratoire après révision du PLU ou déclaration de projet.

Construction d'un groupe scolaire sur le quartier de Copaya comprenant :

- *12 classes : 6 classes élémentaires (cycle 2 et 3) de 25 élèves, 6 classes maternelles (cycle 1 et grande section) de 30 élèves ;*
- *Des classes d'intégration et d'adaptation scolaires : 1 classe CLIN, 1 classe CLAD ;*
- *Un restaurant scolaire permettant d'accueillir 150 élèves, avec un taux de rotation de 2 ;*
- *Un Centre de Loisirs sans Hébergement (CLSH), au sein des locaux du groupe scolaire, utilisé en dehors des heures d'activité des classes maternelles et élémentaires.*

Par ailleurs, le projet prévoit une possibilité d'extension du groupe scolaire de 4 classes supplémentaires.

L'implantation d'un groupe scolaire à Copaya apparaît donc comme une condition essentielle pour retrouver une attractivité résidentielle permettant d'attirer de nouvelles populations et assurer une certaine mixité sociale sur le quartier.

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
Aides publiques ⁽¹⁾			
FEDER			
Etat – BOP 123 (Dotation scolaire)		3 054 000 €	61,9 %
Conseil régional			
Conseil général			
CNES			
Communes ou groupement de communes ⁽¹⁾			
Etablissements publics ou agences ⁽¹⁾			
Autres (ANRU)		493 447,72 €	10 %
TOTAL aides publiques			
Financements privés(2)			
Participation du maître d'ouvrage (3)		1 387 029,45 €	28,1 %
Recettes			
TOTAL		4 934 477,17 €	100%

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'Etat : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association,

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

DEPENSES PAR GRAND POSTE

Nature des dépenses (1)	Montant en €	Montant éligible aux AIDES (en €)
Acquisitions foncières (le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet)	68 181	68 181
Travaux	4 100 996	4 100 996
LOT 01 – Gros-œuvre / Maçonnerie	810 348	810 348
LOT 02 – Charpente / Couverture / Bardage	707 956	707 956
LOT 03 – Electricité Courants Forts / Courants Faibles	182 388	182 388
LOT 04 – Climatisation-Ventilation-Désenfumage	81 614	81 614
LOT 05 – Plomberie-Sanitaires	176 930	176 930
LOT 06 – Equipements pour cuisine et pièces froides	157 956	157 956
LOT 07 – Menuiseries aluminium	92 850	92 850
LOT 08 – Menuiseries bois	304 584	304 584
LOT 09 – Peinture revêtement-Faux plafond	225 543	225 543
LOT 10 – Voiries et Réseaux Divers	840 780	840 780
LOT 11 – Aménagements Paysagers	147 231	147 231
Révision de prix – travaux (5% des travaux)	186 409	186 409
Divers et aléas (imprévus, etc. : 5% des travaux)	186 409	186 409
Equipements – Matériels	232 989	232 989
Premier équipement mobilier	181 539	181 539
Premier équipement informatique	51 450	51 450
Autres dépenses	532 312	532 312
Etudes préalable	74 550	74 550
Programmiste	36 025	36 025
Concours de maîtrise d'œuvre	38 525	38 525
Etudes opérationnel et maîtrise d'œuvre	457 762	457 762
Etudes préalables : Etudes d'ingénierie géotechniques	13 002	13 002
Frais de maîtrise d'œuvre	370 000	370 000
Mission Ordonnancement, Pilotage et Coordination	25 900	25 900
Contrôle technique de la construction	22 300	22 300
Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé	11 520	11 520
Révision de prix – conception (3,5% des frais d'études)	15 040,17	15 040,17
TOTAL	4 934 477, 17	4 934 477, 17